

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 1275
DATE DE LA DÉCISION	:	20130516
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	144539
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean-Yves Reid

9067-6966 Québec inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9067-6966 Québec inc. (9067) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) la permission de céder trois véhicules lourds.

[2] 9067 s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier fait l'objet d'une vérification de comportement qui porte le numéro de demande 35172. En conséquence, un code de blocage a été inscrit à son dossier le 16 août 2012.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Au dossier, il appert que Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada (Mercedes-Benz), entreprise qui œuvre dans le financement et la location de véhicules, a loué à long terme un véhicule lourd à 9067.

[7] Quant aux deux autres véhicules lourds, propriété de 9067, un jugement de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-071384-127 du 27 mars 2013 prend note de la remise volontaire de ces véhicules par 9067 et accueille la demande de remise des véhicules identifiés dans la présente demande de 9067 à Mercedes-Benz.

[8] Mercedes-Benz désire immatriculer ces véhicules à son nom à titre de propriétaire dans le but de pouvoir les revendre. Elle n'a aucun lien avec 9067.

[9] La preuve démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifié, en faveur de Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada:

Marque : CHEVROLET
Année : 2009
Numéro de série : 1GBJG31K691152765

Marque : CHEVROLET
Année : 2009
Numéro de série : 1GBJG31K691154130

Marque : FREIGLINER
Année : 2010
Numéro de série : 4UZABRDK4ACAM6525

Jean-Yves Reid, CPA, CA
Membre de la Commission